

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du
30 JUILLET 2020 à dix-huit heures à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ETAIENT PRÉSENTS: M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORQUET, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, M. GUILLEROT, M. FLATRES, M. KERYHUEL, Mme GUYADER, M. LE PORS, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ (présente aux bordereaux de n°1 à n°6), Mme CASAREGGIO (présente aux bordereaux de n°1 à 5), M. COLIN, Mme MELIN, Mme GIANNI, M. RUBIANO, Mme NORMANT, Mme DARMON, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR : Mme MATTHEOS à M. JOLIVET, Mme MADELENAT à Mme JAFFRE, Mme PILLET à Mme LE NORMAND, M. SUPPLY à Mme CELO, M. SPENCE à Mme MELIN, M. MIDI à Mme NORMAND.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice VALTON, qui après l'appel nominal, propose de désigner Mme Marie CELO, Secrétaire de Séance.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

BORDEREAU N°1

RAPPORTEUR : Patrice VALTON

**N° 2020 –01 DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122-22 DU CGCT)**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
L'assemblée délibérante règle par ses délibérations les affaires de la collectivité (article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, pour des raisons de rapidité, d'efficacité, l'assemblée délibérante a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à l'organe exécutif qu'est le Maire.

L'article L.2122-22 du CGCT dresse la liste des pouvoirs que l'assemblée délibérante peut déléguer en tout ou partie au Maire qui les exercera à sa place pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour donner délégation à Monsieur le Maire pour :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 - Fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est proposé la limite de 500 €

3 - De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change -ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est proposé de fixer les limites suivantes :

- Pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, à court ou moyen terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.
- Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement de la dette dans l'intérêt de la commune.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,

11 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12 - Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 (délégation à l'Etat, à une autre collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement) de ce même code dans **les conditions que fixe le conseil municipal**

Il est proposé de fixer la limite aux crédits inscrits au budget

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans **les limites fixées par le Conseil Municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Le Maire propose de fixer les conditions suivantes :

De se porter partie civile notamment, qu'elles soient administratives ou judiciaires, en contentieux ou en plein contentieux, y compris en appel, directement ou en désignant un avocat, sauf pour les recours portés en cassation devant le Conseil d'Etat - notamment dans les domaines suivants que le Conseil municipal n'entend pas considérer comme exhaustifs :

- Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune,

- Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre),

- Finance locale : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses au budget,

- Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires,

- Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou refus d'exécution de travaux communaux,

- Responsabilité : de manière générale ; dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire,

- Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens - notamment par voie d'expropriation - que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques,

- Développement :

- De manière plus générale, dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif,
- Dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours,

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le Conseil municipal**.

Il est proposé de fixer cette limite à 10 000 €

18 - De donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L.332 -11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal**

Il est proposé de fixer cette limite à 500 000 €

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'art. L 214-1 du même code

Il est proposé de fixer la limite aux crédits inscrits au budget et de l'autoriser à la renonciation sans condition de montant, au nom de la commune, à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**

Il est proposé de fixer la limite aux crédits inscrits au budget

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, ces décisions sont prises par la première adjointe. Ces décisions font l'objet d'un compte-rendu à l'assemblée délibérante à chacune des réunions obligatoires oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions.

Après analyse, le conseil municipal décide :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- DE VALIDER la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire (L2122-22 du CGCT) telle que définie ci-dessus et D'ACCORDER à la première adjointe en cas d'empêchement du maire,- DE DONNER pouvoir au Maire pour signer tout document s'y rapportant. |
|---|

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°2

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N° 2020-02 COMPTES DE GESTION 2019 DU TRESORIER PRINCIPAL VILLE ET ZA DE KERHOAS

Les comptes de gestion du Trésorier Principal doivent être présentés, débattus et arrêtés chaque année par le Conseil Municipal en application de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire afin de faire face aux conséquences de l'épidémie due au COVID 19.

Vu la Commission des Finances du 23 juillet 2020, ayant constaté :

- que le compte de gestion 2019 de la ville était conforme au compte administratif 2019
- qu'il en était également ainsi pour le compte de gestion 2019 du budget annexe extension de la zone d'aménagement de Kerhoas.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les comptes de gestion 2019 du Trésorier Principal.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°3
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N° 2020-03 COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 - VILLE ET ZA DE KERHOAS

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 juillet 2020,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les deux comptes administratifs présentés en annexe.

- Commune
- ZA de Kerhoas

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme MELIN, M. SPENCE, Mme GIANNI, M. RUBIANO, M. MILES).

BORDEREAU N°4
RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2020-04 AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 juillet 2020,

En accord avec les résultats du compte de gestion du Trésorier Principal, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'affecter les résultats comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses réalisées exercice 2019	9 092 208.82
	Recettes réalisées exercice 2019	11 621 581.87
a	Résultat budgétaire de l'exercice 2019	2 529 373.05
b	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2018	358 402.08
c = a+b	Capacité d'autofinancement 2018	2 887 775.13

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses réalisées exercice 2019	3 107 469.95
	Recettes réalisées exercice 2019	3 140 932.05
d	Résultat budgétaire de l'exercice 2019	33 462.10
e	Résultat antérieur reporté 2018 (R001 au BP 2019)	52 930.50
f = d+e	Solde d'exécution de la section d'investissement 2019	86 392.60
g	Restes à Réaliser en dépenses 2019	1 060 283.12
h	Restes à Réaliser en recettes 2019	174 132
i = f - (g+h)	Besoin de financement fin 2019 pour 2020	- 799 758.52

Affectation du Résultat		
J	report en fonctionnement	0
K	au financement de l'investissement	2 887 775.13

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°5

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N° 2020-05 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Locales, les Conseils Municipaux des Communes de plus de 3500 habitants doivent, dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif, débattre des Orientations Budgétaires.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 juillet 2020,

Compte-tenu du contexte dans lequel les collectivités locales se situent cette année et dans lequel la Commune de Larmor-Plage évoluera avec ses objectifs à court et moyen termes, Il est proposé de préparer le budget primitif 2020 sur les bases affichées dans le rapport remis à chaque conseiller à l'appui de sa convocation et les conclusions s'y trouvant.

La Commission des Finances du 23 juillet 2020 en a pris acte.

Il appartient au Conseil Municipal d'en débattre.

Le document est joint en annexe du bordereau.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **De prendre acte de l'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires 2020**
- **De l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le Débat d'Orientations Budgétaires**

Mme MELIN : « Nous étions en conseil d'Administration avant-hier à Lorient Agglomération qui va faire beaucoup pour la relance de l'économie locale. A Larmor-Plage, nous avons décidé de suspendre la redevance pour l'occupation du domaine public pour le premier semestre 2020, poursuivrez-vous jusqu'au deuxième semestre 2020 ? »

M. LE MAIRE : « La décision n'est pas prise. Nous n'avons pas d'évaluation de la situation, nos commerçants restaurateurs et bars fonctionnent très bien. Nous ne voulons pas aujourd'hui nous engager sur un nouveau soutien tant que nous n'aurons pas la certitude que la décision à prendre est juste par rapport aux autres commerçants. Nous aurons une meilleure estimation dans un mois et demi de ce qu'aura été la saison pour les restaurateurs et les bars. L'idée du soutien n'est pas remise en cause mais on va y réfléchir pour l'ensemble des commerçants, je ne veux pas créer ni disparité, ni discordance. »

Mme MELIN : « Votre réponse me va bien. Pour le parc de l'Océan, nous sommes en accord avec vous concernant l'arrêt de la construction scénique et du pavillon de secours, il faut être prudent quant à cet arrêt de projet qui fait suite à un concours dont trois cabinets d'architectes avaient été retenus. Quid des deux qui n'ont pas eu satisfaction ? Peuvent-ils faire un recours ? »

M. LE MAIRE : « On peut résilier ces contrats, à charge de payer des indemnités. Ce n'est pas la conception que je remets en cause, c'est la dimension de ce projet. Nous considérons que ce doit être un parc d'agrément pour les larmorien et pour les visiteurs. Faire un très grand espace scénique à cet endroit-là avec des infrastructures lourdes et bétonnées, ça ne nous paraissait pas à la dimension de ce qu'attendaient les habitants de Larmor. »

Mme MELIN : « Si l'infrastructure scénique n'était pas adaptée pour Larmor, je vous suggère de prévoir un plateau béton pour pouvoir accueillir les camions scènes notamment pour les deux concerts prévus l'été pour le casino. »

M. LE MAIRE : « Il faudra prévoir des spectacles et des jeux sur cet espace : cela participe à l'attractivité touristique de Larmor. Donc il n'y aura pas rien, mais pas autant. »

INTERVENTION DE Mme NORMANT SANS MICRO : « Que représente le montant de l'annulation de la redevance d'occupation du domaine public pour le 1^{er} semestre ? »

Mme LE NABAT : « M. TONNERRE avait dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire le pouvoir de définir des tarifs. C'est une décision prise en bureau municipal au moment du Covid. Un arrêté municipal a été notifié à chaque commerçant possédant une terrasse. Pour le montant exact nous vous répondrons après avoir recherché l'information. »

Après recherche le montant s'élève à 15 000 € et est indiqué à l'ensemble du conseil en cours de débat.

M. MILES : « Aujourd'hui face à la réalité de la situation avec la crise, cette politique d'investissement, vous devez la revoir à la baisse malgré le fait qu'elle soit toujours à la hausse : on est à 6 598 000 € alors qu'elle était l'année dernière en budget prévisionnel de 5 925 000 €. Donc nous sommes toujours dans une tendance d'augmentation qui aurait été pire si tous les budgets avaient aboutis. Et l'arbitrage du jour des anciens engagements de la municipalité, vous y donnez un coup de frein important avec le programme de l'Océan qui est revu, avec le report des travaux, avec aussi le contrat d'attractivité touristique qui est reporté, et l'on voit bien que ce dernier budget est vraiment conditionné par les ressources du casino, ressources aléatoires. La crise sanitaire l'a démontré. Cela devrait nous conduire à maîtriser beaucoup plus les dépenses de fonctionnement. »

Vous avez budgété la création d'un poste de directeur de cabinet qui est contraire à cette maîtrise des dépenses de fonctionnement, cela me pose question.

Coté investissements : il faudrait un arbitrage plus favorable aux Iarmoriers. Il y a des infrastructures sur la commune qui méritent d'être revues (salles, accessibilité). Vous avez axé votre programme sur la préservation climatique, il y a des choses à faire sur la maîtrise énergétique des bâtiments et la qualité de vie en général. L'investissement du bâtiment des services techniques, un budget qui a encore augmenté pour un total de 2 187 000 € me pose question. Cela grève lourdement la faisabilité des actions sur une démarche plus environnementale, plus axée sur la qualité de vie des Iarmoriers et malgré ces incertitudes le montant prévisionnel des investissements reste à un niveau très très élevé. On ne sait pas vraiment ce qu'il va advenir de l'économie dans les mois à venir : vous prenez un risque ! Je vous demanderai de freiner encore plus sur le programme et les investissements que vous prévoyez et avoir une meilleure maîtrise du budget de fonctionnement. »

M. LE MAIRE : « Dois-je comprendre qu'il faut annuler les réalisations et autorisations de programme en cours ? Nous sommes sur la poursuite de programmes qui nous semblent conformes à l'attente des Iarmoriers, des investissements que doit faire une commune classée station de tourisme. C'est une correction que nous apportons pour le parc de l'Océan. Cette approche est bien partagée par tous ceux qui se trouvent autour de cette table, nous l'avons fait en conscience. Je suis très optimiste pour l'avenir. Les réalisations qui nous attendent vont servir les intérêts de la commune. Les finances que nous avons nous permettent une capacité d'autofinancement. »

Mme DARMON : « Sur le DOB2020, contrairement à ce que nous pouvons lire sur la page 7 du power point, les dépenses par rapport à l'année précédente sont en augmentation de près de 12 % avec des dépenses de masse salariale qui augmentent de nouveau de 6 %, des achats de prestation de service de 32 %, de la location entretien assurance de 25 %. Les recettes sont en baisse de près de 8 % d'où un résultat en baisse de 70 %. Nous ne pouvons que déplorer ce résultat de fonctionnement inférieur d'un million d'euros là où nous pouvons constater année après année un résultat de près de 2,5 millions. Sur les investissements, nous nous félicitons de la suppression du projet parc de l'Océan pour un montant de 4,636 millions, du décalage des dépenses CAT, Contrat d'Attractivité Touristique. En revanche, nous pensons que 1 million d'investissement sur la voirie est sous-estimé. Pour rappel, l'avenue Jules Le Guen nous a coûté 1,180 million, la rue des Fleurs 800 000 euros. Les besoins sont importants sur la commune et pour l'accessibilité, qui est votre fer de lance, ce poste de dépenses devrait être augmenté. Nous constatons un surcoût de 300 000 euros soit plus de 16 % sur le projet services techniques. Eu égard au montant investi et au résultat de fonctionnement annoncé dans ce budget primitif 2020, nous devons contrairement aux années précédentes recourir à l'emprunt. »

M. JOLIVET : « Sur les augmentations et les pourcentages que vous donnez, vous comparez deux choses non comparables : un budget primitif 2020 par rapport à un compte annuel administratif 2019. Quand on fait une analyse budgétaire sur une collectivité locale on doit comparer le budget 2020 par rapport au budget 2019.

Entre le budget 2020 prévu et celui de 2019, on a une augmentation des recettes de 3,20 % et une augmentation des dépenses de 2% et pour les frais de personnel on a une augmentation de 3,38 % et non pas 6.

Nous avons un excédent de fonctionnement sur le BP 2019 qui était de 20 421 000 € cette année le BP de fonctionnement sera de 20 580 000 € donc une augmentation de 159 000€ soit plus 11 %. »

Réponse de K. GIANNI sans micro.

P. JOLIVET : « Je vous donne rendez-vous lorsque l'on approuvera le compte administratif 2020. On comparera les résultats réels de 2020 et les chiffres 2019. On pourra alors faire une comparaison. »

BORDEREAU N°6

RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2020 – 06 SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) –n° 1 -2019 – PARC DE L'OCEAN

Il sera mis fin au projet du parc de l'océan tel qu'il avait été acté par l'ancienne municipalité. Toutefois, la nouvelle équipe municipale souhaite maintenir un projet sur cet espace avec un traitement qualitatif sans les infrastructures de l'espace scénique de plein air et sans la construction du pavillon de secours prévue sur le terrain d'assiette de la maison des jeunes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De supprimer l'APCP « PARC DE L'OCEAN » n° 1-2019 d'un montant de 4 636 000 € telle que votée par le conseil municipal du 20 mars 2019,
- D'inscrire au BP 2020 les crédits nécessaires pour la résiliation potentielle du marché de maîtrise d'œuvre, pour lancer les nouvelles études de maîtrise d'œuvre et pour l'acquisition potentielle de foncier.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes s'y rapportant y compris les autorisations d'urbanisme et les actes notariés correspondants.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de subventions auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, conseil départemental, Lorient agglomération...)

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°7

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N° 2020- 07 MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – n°2- 2019 PROGRAMME DE VALORISATION DE LA VOIRIE

Conformément à l'article L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu les nécessités de reprise de voirie qui ont été mises en exergue par les études de diagnostic de voirie menées en 2018, il est nécessaire de prévoir un programme de voirie complémentaire au marché à bons de commande traditionnel.

Le conseil municipal du 27 mars 2019 a pris une autorisation de programme n°2-2019 – Valorisation de la voirie comme tel :

Enveloppe globale du programme				1 000 000,00 € TTC			
LIBELLE	Montant initial de l'AP	Ajustement	Montant actualisé	Montant des CP			TOTAL
				2019	2020	2021	
VOIRIE	1 000 000			330 000	330 000	340 000	1 000 000,00

AP/CP	ANNEE 2019		ANNEE 2020		ANNEE 2021		total
	Crédits paiement	exécution	Crédits paiement	exécution	Crédits paiement	exécution	
Maîtrise d'œuvre	15 000,00		0		0		
Travaux de voirie	315 000,00	319 844.24	330 000,00		340 000,00		
Crédits annuels BP+RAR		319 844.24					
<u>Total annuel</u>	330 000,00		330 000,00		340 000,00		1 000 000,00

Il est proposé au conseil municipal :

- de maintenir l'autorisation de programme et crédit de paiement comme ci-dessus indiqués
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer tous les marchés publics correspondants et signer tous les actes unilatéraux et contractuels y afférents,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de subventions auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, conseil départemental, Lorient agglomération...)

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°8

RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2020 – N° 8 – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT n°3-2019 - CONTRAT D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectés aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Considérant que le conseil départemental du Morbihan a initié une démarche de soutien aux destinations touristiques majeures sur la base d'un programme d'investissement pluriannuel de quatre ans. La ville de Larmor-Plage a été retenue pour bénéficier de cet accompagnement départemental dans le cadre d'un contrat d'attractivité touristique.

Considérant que l'aide financière départementale s'élève dans le cadre du contrat d'attractivité touristique à 25 % du montant des investissements (4 millions d'euros) plafonnée à 750 000 €.

Le contrat d'attractivité touristique représente une opportunité stratégique et de forts enjeux pour la commune de Larmor-Plage notamment pour la préservation du cadre de vie des larmoriciens et l'attractivité touristique de la commune.

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2019 qui a validé le plan d'actions touristiques présenté au conseil départemental du Morbihan au titre du contrat d'attractivité touristique,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du conseil départemental 56 en date du 27 septembre 2019 validant le contrat d'attractivité touristique avec la commune de Larmor-Plage au vu des actions touristiques proposées,

Compte tenu du contexte particulier lié à la crise sanitaire en 2020, il est proposé de réactualisé cette APCP en fonction de la reprise des projets. Une demande officielle de décalage exceptionnelle de la durée du contrat sera sollicitée auprès du conseil départemental jusqu'en 2023.

Voir pièce annexe

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'autorisation de programme 3-2019 et crédits de paiement comme ci-dessus indiqués,
- D'autoriser monsieur le Maire à lancer tous les marchés publics correspondants et signer tous les actes unilatéraux et contractuels y afférents,
- D'autoriser monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de subventions auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, conseil départemental, Lorient agglo...)

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°9

RAPPORTEUR : Francis JOUANJEAN

N°2020 – 09 AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT n°4-2019 – CONSTRUCTION DES SERVICES TECHNIQUES ET LOCAUX D'ARCHIVES MUNICIPALES

Conformément à l'article L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2019 qui a validé la construction d'un nouveau bâtiment des services techniques compte tenu de la vétusté avérée des bâtiments modulaires actuels et la construction d'un local pour les archives municipales,

Compte tenu de l'avancement des études de l'architecte, l'enveloppe globale du projet doit être actualisée ;

L'APCP est en annexe du bordereau.

Il est proposé au conseil municipal :

-d'approuver l'autorisation de programme et crédit de paiement comme ci-dessus indiquée

-d'autoriser monsieur le Maire à lancer tous les marchés publics correspondants et à signer tous les actes unilatéraux et contractuels y afférents,

- d'autoriser monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de subventions auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, conseil départemental, Lorient agglo...)

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE par 27 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. MILES).

BORDEREAU N°10

RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE

N° 2020-10 INDEMNITES DES ELUS

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 02 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juillet 2020,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. VALTON Patrice, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Il est proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

A compter du 02 juillet 2020, date d'installation du Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 32,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{ère} adjointe : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Autres adjoints : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller délégué à l'urbanisme : 11,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Autres conseillers municipaux délégués : 6,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE par 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme MELIN, M. SPENCE, Mme GIANNI, M. RUBIANO, M. MILES).

ARTICLE 2 – Majorations :

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 25% (*barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales*).

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE par 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme MELIN, M. SPENCE, Mme GIANNI, M. RUBIANO, M. MILES).

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à la MAJORITÉ.

BORDEREAU N°11
RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE

N° 2020 – 11 DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION POUR LES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

- la gestion locale,

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales.

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- Article 1^{er} : D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

- Article 2 : D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°12
RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2020-12 CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CABINET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux Directeurs de Cabinet des autorités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juillet 2020,

Le Maire indique à l'assemblée que pour les communes de moins de 20 000 habitants, un emploi de Directeur de Cabinet peut être créé, à condition d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits est déterminé de façon que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- D'inscrire au budget 2020 – Chapitre 012 les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un Directeur de Cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE par 20 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme NORMANT, M. MIDI, Mme DARMON, M. MILES) et 4 ABSTENTIONS (Mme MELIN, M. SPENCE, Mme GIANNI, M. RUBIANO).

BORDEREAU N°13
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N° 2020-13 BUDGETS PRIMITIFS 2020 - VILLE ET BUDGET ANNEXE, ZA DE KERHOAS

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet du budget primitif 2020 en ce qui concerne la commune et le budget annexe de ZA de Kerhoas.

Ces budgets ont été préparés dans le cadre des orientations budgétaires débattues lors du conseil municipal du 30 juillet 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 juillet 2020,

Le rapport détaillé est joint en annexe au bordereau.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- D'adopter les budgets primitifs 2020 Ville et budget annexe « ZA de kerhoas »
- De lui donner pouvoir pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents ainsi que pour désigner le géomètre et le notaire chargé des actes nécessaires qui seront signés par lui-même.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme NORMANT, M. MIDI, Mme DARMON, M. MILES).

BORDEREAU N°14
RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2020-14 ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le comptable public n'a pu recouvrir les titres, cotes ou produits divers.

Le comptable demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces sommes non recouvrées pour un montant total de 547,31 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juillet 2020,

Le mandatement de ces créances irrécouvrables se fera au chap.65 – art. 6541

Il est proposé au conseil municipal :

- D'inscrire les admissions des produits en non-valeur précitées à hauteur de 547,31 € au budget principal de la Ville
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2020 Compte 6541.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°15
RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2020-15 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'ensemble des demandes de subventions sollicitées auprès de la ville pour l'année 2020 a été examiné par la commission des finances du 23 juillet 2020.

Monsieur le Maire commente le tableau de répartition joint en annexe du bordereau.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 juillet 2020,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- de l'autoriser à procéder en 2020 au versement des subventions telles que proposées en annexe.

Les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2020 (articles 6574 et 6748).

- de l'autoriser à maintenir les cotisations à divers organismes décrits dans le tableau joint.

Les crédits budgétaires sont inscrits chaque année au Budget Primitif (article 6281).

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°16
RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2020-16 MODIFICATION DES STATUTS DE LA SELLOR

Conformément aux dispositions visées sous l'article 1524-1, 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, reprises sous l'article 26.9 des statuts de la SEM SELLOR, et en sa qualité d'actionnaire, le conseil municipal de Larmor-Plage doit préalablement autoriser l'élu représentant la commune au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, à prendre part au vote portant sur la modification des statuts et de l'objet social de la SEM SELLOR.

Modifications des statuts de la SEM SELLOR

- Nombre total d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration

Le Capital Social de 177 200 € est détenu par Lorient Agglomération et par des collectivités territoriales qui composent l'actionnariat public à hauteur de 77,58 % du total du capital ; la part restante revient aux actionnaires privés de la société (22,42 %).

Le capital du collège public est réparti entre les communes de Larmor-Plage (0,56 %) et de Lorient (0,56 %) et de la Communauté d'Agglomération (76.46 %).

Le Conseil d'Administration actuel de la société, se compose de 16 administrateurs, 13 administrateurs représentant le collège public et 3 administrateurs représentant le collège privé.

Lorient Agglomération, en tant qu'actionnaire majoritaire, désigne actuellement 11 représentants parmi les 13 représentant le collège public pour siéger au Conseil d'Administration de la société. Les autres actionnaires publics (la commune de Lorient et la commune de Larmor-Plage) disposent d'un poste d'administrateur chacun, le collège privé en dispose de 3 qui se répartissent entre la Caisse des Dépôts et Consignations (1 siège), la Banque Populaire Grand Ouest (1 siège) et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan (1 siège).

Afin de se conformer à la recommandation n°1 formulée par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives du 22 mars 2018 sur la gestion de la SEM SELLOR et d'assurer une représentation conforme du nombre d'administrateurs par rapport à l'actionnariat il convient :

- De ramener le nombre d'administrateurs total de 16 à 15 au sein du Conseil d'administration de la SELLOR,
- D'approuver la modification statutaire suivante :

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à quinze (15) dont douze (12) pour les Collectivités Territoriales administrateurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Pour rendre la modification demandée à la commune de Larmor-Plage opérante, il a été demandé en parallèle aux deux autres actionnaires publics, Lorient Agglomération et la Commune de Lorient, de porter le nombre d'administrateurs total de 16 à 15 au sein du Conseil d'administration de la SELLOR et d'accorder le nombre d'administrateurs du collège public aux dispositions légales de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du CGCT, en supprimant un poste d'administrateur représentant Lorient Agglomération et en portant le nombre de représentants de la collectivité à 10.

Avec 10 représentants pour Lorient Agglomération, un représentant pour la commune de Lorient et un représentant pour la commune de Larmor Plage, le collège public respecte le deuxième alinéa de l'article I-1524-5 du CGCT.

Évolution de l'objet social de la S.E.M. SELLOR

La commune de Larmor-Plage a été saisie par la SEM SELLOR d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention dans le cadre des missions d'audit et de conseil mentionnées dans son procès-verbal du conseil d'administration du 03 Février 2020.

L'objet social de la SEM SELLOR n'intègre pas clairement cette possibilité.

La modification de l'article 3 des statuts vise donc à préciser le contenu de l'objet social afin de l'adapter aux nouvelles activités complémentaires de la société.

Il serait ainsi rédigé :

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

« La société a pour objet :

D'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur des ports de Plaisance et des autres équipements à caractère touristique, muséographique et sportif notamment dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par la loi.

Dans ce cadre, entreprendre et réaliser :

- ✓ des prestations de conseil en matière de formation et d'ingénierie se rapportant aux activités visées sous le paragraphe qui précède,

- ✓ des études générales sur les thématiques touristiques, portuaires, nautiques, muséographiques, culturelles, sportives, incluant les sujets liés à l'hébergement, au bien-être, etc... ,
- ✓ de participer à tous projets, promotion commerciale, lier tous partenariats visant à développer la qualité des services associés aux domaines d'activités mentionnés ci-avant,
- ✓ de mener toutes activités culturelles dans les équipements exploités et de lier tous partenariats associés à ces activités.

- ✓ de procéder, notamment dans les conditions fixées par lesdites conventions, à toutes opérations, notamment financières, commerciales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra, en outre, de manière générale, réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets et/ou qui contribuent à leur réalisation ».

Conformément à l'article 26.9 des statuts de la SEM SELLOR, et en sa qualité d'actionnaire, le conseil municipal de Larmor-Plage doit préalablement autoriser l'élu représentant la commune au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales à prendre part au vote portant sur la modification des statuts et de l'objet social de la SEM SELLOR.

Il convient à présent :

- **de modifier les statuts de la SEM SELLOR et de réduire en conséquence le nombre de sièges d'administrateurs du Conseil d'Administration de la SELLOR de 16 à 15.**

- **de prendre en compte la suppression d'un poste d'administrateur de Lorient Agglomération au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR et de porter le nombre d'administrateurs désignés par Lorient Agglomération de 11 à 10.**

- **d'approuver la modification statutaire modifiant et complétant l'objet social tel que précisé ci-avant.**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

Séance levée à 20h45